

**ASSEMBLÉE DE PROVINCE****SECRETARIAT GÉNÉRAL**

N° 90-2016/APS

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Trésorier	1
Directions	14
JONC	1
Archive NC	1
IGPS	1

DÉLIBÉRATION

relative aux collaborateurs de cabinet de l'assemblée et de l'exécutif de la province Sud.

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 100/CP du 20 septembre 1996 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des collaborateurs de cabinet ;

Vu la délibération n° 22-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du cabinet de la présidence ;

Vu la délibération modifiée n° 01-89/APS du 19 juillet 1989 portant règlement intérieur de l'assemblée de la province Sud ;

Vu l'avis de la commission du personnel et de la réglementation générale et de la commission du budget, des finances et du patrimoine en date du 22 novembre 2016 ;

Vu le rapport n° 1209-2016/APS/DRH/SDCCRS en date du 15 septembre 2016,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 2 DECEMBRE 2016, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : Les articles 10 bis et 14 de la délibération du 20 septembre 1996 susvisée, annexée à la présente délibération, sont rendus applicables aux collaborateurs de cabinet des membres de l'assemblée et de l'exécutif de la province Sud.

ARTICLE 2 : Les collaborateurs de cabinet des membres de l'assemblée de province sont ceux mentionnés à l'article 3-1 de la délibération du 19 juillet 1989 susvisée.

Les collaborateurs de cabinet de l'exécutif de la province Sud sont ceux exerçant les fonctions mentionnées à l'article 2 de la délibération du 31 juillet 2012 susvisée.

ARTICLE 3 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.